



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre d'éducation des adultes La Passerelle

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Informations générales	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	10
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	13
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	15
6. Confidentialité.....	18
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	19
8. Sanctions disciplinaires	22
9. Suivi des signalements et des plaintes	24
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	26
Ressources.....	27
Autres informations importantes.....	28

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le Protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le Protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le Protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Informations générales

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre d'éducation des adultes La Passerelle
Nom du directeur de l'établissement	David Simard
Ordre d'enseignement	Formation générale des adultes
Nombre d'élèves	500
Autres caractéristiques	Les services pédagogiques sont offerts dans 3 principaux pavillons. Le pavillon d'Amos situé au Carrefour du savoir, le pavillon de Barraute situé à l'école secondaire Natagan, le pavillon de l'établissement de détention situé à l'Établissement de détention d'Amos ainsi que dans les installations d'organismes partenaires. Chaque élève possède un horaire personnalisé. Les entrées en formation et sorties sont en continu. La majorité des élèves sont inscrits en mode présentiel, la 2^e portion de la clientèle est inscrite en mode formation à distance (FAD). Nous accueillons une clientèle de différentes nationalités en raison de l'augmentation de l'immigration en région.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, Persévérance, Humaine
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Maintenir une vie étudiante active et inclusive. Maintenir un accompagnement psychosocial favorisant le bien-être et la persévérance.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

David Simard, Directeur

Membres du comité

- Caroline Dufour, enseignante;
- Fanny Fortier, technicienne en travail social;
- François Bergeron, enseignant;
- Noémi Charest, enseignante.

Mandat(s) du comité

- Effectuer une mise à jour annuelle du plan de lutte;
- Assurer la réalisation et le suivi des 9 éléments inclus dans le plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité

- Une rencontre pour la mise à jour annuelle;
- Deux à trois rencontres annuelles, selon les besoins, si des situations particulières nécessitent une analyse.

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

- Effectuer une analyse de la situation du centre;
- Mettre en place des mesures de prévention;
- Mettre en place des mesures visant à favoriser la collaboration des parents/élèves;
- Mettre en place des modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte;
- Préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté;
- Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement;

- Mettre en place des mesures pour assurer la confidentialité;
- Préciser le processus de sanctions disciplinaires;
- Effectuer le suivi des signalements et des plaintes;
- Prévoir des actions spécifiques aux violences à caractère sexuel;
- Diffuser les ressources disponibles.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Effectuer une analyse de la situation du centre;
- Mettre en place des mesures de prévention;
- Mettre en place des mesures visant à favoriser la collaboration des parents/élèves;
- Mettre en place des modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte;
- Préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté;
- Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement;
- Mettre en place des mesures pour assurer la confidentialité;
- Préciser le processus de sanctions disciplinaires;
- Effectuer le suivi des signalements et des plaintes;
- Prévoir des actions spécifiques aux violences à caractère sexuel;
- Diffuser les ressources disponibles.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°).

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Questionnaire sur le climat scolaire;
- Formulaire de dénonciation;
- Rencontre avec les élèves.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces du centre

- Au cours des dernières années, peu de plaintes ont été déposées grâce à une gestion rapide des situations;
- Une technicienne en travail social est présente à temps plein;
- Un service en psychoéducation est disponible selon les besoins;
- La présence d'élèves en situation d'handicap physique ou intellectuel suscite une tolérance et une ouverture vers la différence;
- L'équipe du centre (direction, enseignants, personnel de soutien et personnel professionnel) prône le maintien d'attitudes et de comportements respectueux;
- Une animatrice à la vie étudiante est présente avec les élèves sur l'heure du midi et pendant les pauses;
- Deux préposés accompagnent les enseignantes du service d'intégration sociale;
- Les interventions sont rapides;
- Le centre étant petit, les liens avec les élèves s'établissent rapidement (proximité avec le personnel);
- Les activités du centre se déroulent pratiquement toutes sur le même étage, ce qui facilite l'encadrement;
- Le centre a développé de bons liens avec la SQ et les intervenants sociaux;
- Les élèves victimes d'intimidation et de violence au secondaire ont l'occasion de vivre un nouveau départ dans un environnement accueillant et sécurisant;

- Plusieurs moyens de communication sont disponibles pour dénoncer l'intimidation et la violence (en présentiel, par téléphone, par courriel, par TEAMS).

Zones de vulnérabilité :

- Il y a beaucoup d'entrées et de sorties d'élèves en cours d'année;
- Le centre est petit, les rumeurs circulent rapidement;
- Certains élèves étaient victimes d'intimidation au secondaire, le risque de continuité à la FGA est présent;
- L'équipe du centre doit développer le réflexe d'inscrire les observations afin de monter un dossier sur les comportements observés et d'en informer les collègues;
- Certains élèves ne sont pas outillés pour reconnaître et dénoncer l'intimidation et la violence;
- La mauvaise utilisation des outils technologiques par les élèves;
- Certains élèves sont difficiles d'approche;
- Les zones fumeur sont sans surveillance;
- Augmentation de la diversification de la clientèle en lien avec la couleur et l'origine ethnique ou nationale.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucune situation n'a été répertoriée.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Il y a très peu de situations en lien avec la violence et l'intimidation au Centre d'éducation des adultes La Passerelle. Les interventions rapides de l'ensemble de l'équipe-centre permettent une gestion rapide des situations dès les premiers signes d'incivilité. L'équipe-centre doit toutefois demeurer vigilante.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Prioriser une vigilance de l'équipe-centre en tout temps et intervenir rapidement. Selon la situation, une équipe postvention est mobilisée pour mettre en place des actions afin de soutenir les élèves et l'équipe-école.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°).

- Inviter des conférenciers pour aborder des sujets en lien avec l'intimidation et la violence;
- Afficher de l'information en lien avec la violence et l'intimidation (classes, salle à dîner, agenda scolaire, babillards ...);
- Afficher la documentation fournie par le Protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit;
- Lors de l'accueil des nouveaux élèves, présenter les règlements scolaires, incluant la politique sur la civilité et les notions en lien avec la violence et l'intimidation;
- Offrir une formation sur mesure aux élèves désirant mieux s'outiller face à la cybercriminalité et la cyber-sexualisation (sigle INF-2041);
- Inscrire les comportements observés et les interventions dans l'outil de communication interne entre les membres du personnel (OneNote de l'équipe TEAMS);
- Agir rapidement lorsque des comportements sont observés;
- Permettre aux victimes de rencontrer rapidement la technicienne en travail social et la direction du centre;
- Accompagner les victimes dans les différentes étapes du plan d'intervention;
- Permettre à l'ensemble des membres de l'équipe du centre de commenter et de bonifier le plan de lutte;
- Faire connaître les ressources externes et les citer dans l'agenda scolaire.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Inviter des conférenciers pour aborder des sujets en lien avec l'intimidation et la violence;
- Afficher de l'information en lien avec la violence et l'intimidation (classes, salle à dîner, agenda scolaire, babillards ...);
- Afficher la documentation fournie par le Protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit;
- Lors de l'accueil des nouveaux élèves, présenter les règlements scolaires, incluant la politique sur la civilité et les notions en lien avec la violence et l'intimidation;
- Offrir une formation sur mesure aux élèves désirant mieux s'outiller face à la cybercriminalité et la cybersexualisation (sigle INF-2041);
- Inscrire les comportements observés et les interventions dans l'outil de communication interne entre les membres du personnel (OneNote de l'équipe TEAMS);
- Agir rapidement lorsque des comportements sont observés;
- Permettre aux victimes de rencontrer rapidement la technicienne en travail social et la direction du centre;
- Accompagner les victimes dans les différentes étapes du plan d'intervention;
- Permettre à l'ensemble des membres de l'équipe du centre de commenter et de bonifier le plan de lutte;
- Faire connaître les ressources externes et les citer dans l'agenda scolaire.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°).

Les parents d'élèves mineurs sont des partenaires précieux et il est important de faire équipe lorsque vient le temps d'agir pour prévenir et contrer l'intimidation et la violence. Le centre s'engage à prévenir les parents d'élèves mineurs impliqués, que ce soit à titre de victimes, de témoins ou d'auteurs.

- Le plan de lutte du centre d'éducation des adultes La Passerelle est diffusé sur le site internet du centre de services scolaire Harricana - section Formation générale des adultes et est présenté et évalué lors des rencontres régulières du conseil d'établissement;
- Une formule abrégée du plan de lutte est diffusée aux élèves et aux parents par l'intermédiaire de l'Assemblée générale annuelle du centre d'éducation des adultes et des rencontres régulières du conseil d'établissement;
- Les élèves sont tous avisés, lors des séances d'accueil des nouveaux élèves, que le centre La Passerelle détient un plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation;
- Les règles de vie ainsi que le Code de civilité, que l'on retrouve à l'intérieur des règlements scolaires du centre, sont arrimés avec le plan de lutte.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Les parents d'élèves mineurs sont des partenaires précieux et il est important de faire équipe lorsque vient le temps d'agir pour prévenir et contrer l'intimidation et la violence. Le centre s'engage à prévenir les parents d'élèves mineurs impliqués, que ce soit à titre de victimes, de témoins ou d'auteurs.

- Le plan de lutte du centre d'éducation des adultes La Passerelle est diffusé sur le site internet du centre de services scolaire Harricana - section Formation générale des adultes et est présenté et évalué lors des rencontres régulières du conseil d'établissement;
- Une formule abrégée du plan de lutte est diffusée aux élèves et aux parents par l'intermédiaire de l'Assemblée générale annuelle du centre d'éducation des adultes et des rencontres régulières du conseil d'établissement;
- Les élèves sont tous avisés, lors des séances d'accueil des nouveaux élèves, que le centre La Passerelle détient un plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation;

- Les règles de vie ainsi que le Code de civilité, que l'on retrouve à l'intérieur des règlements scolaires du centre, sont arrimés avec le plan de lutte.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Site internet du CSSH; ▪ Séances du conseil d'établissement; ▪ Règlements scolaires du centre.
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Lors des séances du conseil d'établissement et lors de l'Assemblée générale annuelle.
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Insérés dans les règlements scolaire et présentés lors des entrées scolaires; ▪ Affichés sur les babillards et les salles communes.
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Avisé et expliqué lors des entrées scolaires; ▪ Affichages sur les babillards.

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Affichages dans l'établissement; ▪ Inclus dans les règlements scolaires; ▪ Expliqué lors des séances d'accueil des nouveaux élèves.
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le Protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du Protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Affichages dans l'établissement; ▪ Inclus dans les règlements scolaires; ▪ Expliqué lors des séances d'accueil des nouveaux élèves.

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°).

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Faire un signalement ou formuler une plainte, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Le signalement ou la plainte peut être fait par un élève victime, un témoin, un parent, un membre du personnel de l'école ou toute autre personne.

Le signalement est une action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne porte à la connaissance d'un membre du personnel du centre une situation qui pourrait constituer un acte d'intimidation ou de violence.

Les élèves et les parents ont plusieurs façons de signaler un événement, soit :

- Un rendez-vous avec une personne de confiance qui est membre de l'équipe-école;
- Utilisation d'une fiche de dénonciation (fiche disponible au bureau de la TTS et sur le groupe TEAMS des élèves);
- Un appel téléphonique ou un message TEAMS à la TTS de l'école.

Tous les membres du personnel sont tenus d'intervenir pour mettre fin à une situation d'intimidation ou de violence. Du support est disponible auprès de l'équipe du service à l'élève et de la direction.

Modalités retenues pour formuler une plainte

La plainte est une insatisfaction exprimée par écrit par un élève ou ses parents (si l'élève est mineur) à l'égard d'un service qu'il a reçu. En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Formuler une plainte à la responsable des plaintes du CSSH;
- Formuler une plainte à un agent de la Sûreté du Québec.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au Protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au Protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- Coordonnées du DPJ : 1-800-567-6405 ;
- Coordonnées du service de police : 819-732-3311 ou le 911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le Protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Par un élève témoin ou un confident	Les témoins et les victimes qui constatent un acte d'intimidation ou de violence doivent : ▪ Signaler l'incident rapidement à un adulte significatif (personne en qui le témoin et/ou la victime a confiance); ▪ Signaler directement la situation à la technicienne en travail social.
Par le membre du personnel témoin direct ou un confident (1er intervenant)	L'adulte significatif doit : ▪ Recueillir l'information; ▪ Aviser la technicienne en travail social.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	La technicienne en travail social analyse la situation et doit : ▪ Travailler en coordination avec la direction; ▪ Déterminer les victimes et les auteurs; ▪ Élaborer un plan des mesures appropriées à appliquer pour tous les acteurs (victime, agresseur et témoin); ▪ Aviser la direction et les parents si l'élève est mineur; ▪ Transmettre les informations pertinentes à l'équipe d'enseignants par l'intermédiaire de l'outil OneNote de l'équipe TEAMS; ▪ Mettre en place les mesures de soutien et d'encadrement pour l'auteur, la victime et les témoins; ▪ Élaborer avec la direction les mesures disciplinaires. Les événements sont consignés dans la plateforme ÉVIO. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par le directeur de l'établissement	Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Responsable des plaintes du CSSH, 819 732-6561, poste 2268.
---	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou un confident	Les témoins et les victimes qui constatent un acte de violence à caractère sexuel doivent : ▪ Signaler la situation rapidement à un adulte significatif (personne en qui le témoin et/ou la victime a confiance); ▪ Signaler la situation directement à la technicienne en travail social.
Par le membre du personnel témoin direct ou un confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Si l'élève est mineur, signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800 567-6405.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	La technicienne en travail social analyse la situation et doit : ▪ Déterminer les victimes et les auteurs; ▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; ▪ Effectuer une recherche de preuves;

	▪ Élaborer un plan des mesures appropriées à appliquer pour les acteurs; ▪ Aviser la direction et les parents si l'élève est mineur; ▪ Transmettre les informations pertinentes à l'équipe d'enseignants par l'intermédiaire de l'outil OneNote; ▪ Mettre en place les mesures. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au Protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Tout signalement doit être traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect des personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction et tout le personnel de l'école ayant contribué à la cueillette des informations ou à l'application des interventions.

- En début d'année, tous les membres du personnel ainsi que les élèves seront informés de l'importance de la confidentialité;
- Des mesures seront prises afin de protéger l'identité des personnes qui dénoncent;
- Les parents reçoivent uniquement l'information liée à leur enfant. Les noms des autres enfants impliqués ne pourront pas leur être communiqués.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

La notion de confidentialité comporte certaines particularités en cas de violence à caractère sexuel. Notamment, tout non-respect de la confidentialité pourrait nuire à l'enquête policière et à la récolte de preuves. Le centre s'assure que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

- Le centre s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité d'un signalement (LIP, art. 75.1) et assurer la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et des agresseurs;
- Outre les situations où le bris de confidentialité est justifié, la confidentialité doit être respectée par tout membre du personnel scolaire même s'il n'est pas tenu au secret professionnel;
- Les données recueillies par la technicienne en travail social sont consignées par écrit. Les documents physiques sont classés dans un classeur verrouillé.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Un suivi particulier est effectué auprès de la victime par la technicienne en travail social de façon à s'assurer qu'elle se sente en sécurité dans le centre. Tous les intervenants et enseignants des élèves concernés sont informés de la situation et sont invités à noter leurs observations et suivis dans le OneNote de l'équipe TEAMS. En coordination avec la direction, la technicienne en travail social réfère, selon les besoins, les personnes impliquées aux divers intervenants (psychoéducatrice, CSSS, ressources communautaires, les forces policières). Mesures de soutien pour l'élève victime : ▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; ▪ Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève; ▪ Prévoir des rencontres avec la technicienne en travail social; ▪ Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, les habiletés sociales, affirmation de soi); ▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles du centre ou à un partenaire externe; ▪ Assurer le suivi afin de vérifier que la situation ne se reproduise pas.
Pour l'élève auteur	Un suivi particulier est effectué auprès de l'auteur par la technicienne en travail social de façon à s'assurer qu'il se sente en sécurité dans le centre. Tous les intervenants et enseignants des élèves concernés sont informés de la situation et sont invités à noter leurs observations et suivis dans le OneNote de l'équipe TEAMS. Les enseignants avisent la technicienne en travail social des écarts de conduite. En coordination avec la direction, la technicienne en travail social réfère, selon les besoins, les personnes impliquées aux divers intervenants (psychoéducatrice, CSSS, ressources communautaires, les forces policières). Mesures de soutien pour l'élève auteur :

	▪ Prévoir des rencontres avec la technicienne en travail social; ▪ Convenir des actions pour mettre fin à la situation; ▪ Déterminer avec l'élève et ses parents (si mineur) les engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; ▪ Référer, au besoin, pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, les habiletés sociales, affirmation de soi); ▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles du centre ou à un partenaire externe; ▪ Assurer le suivi afin de vérifier que la situation ne se reproduise pas.
Pour les élèves témoins	Un suivi particulier est effectué auprès des témoins par la technicienne en travail social de façon à s'assurer qu'ils se sentent en sécurité dans le centre. Tous les intervenants et enseignants des élèves concernés sont informés de la situation et sont invités à noter leurs observations et suivis dans le OneNote de l'équipe TEAMS. Les enseignants avisent la technicienne en travail social des écarts de conduite. La technicienne en travail social réfère, selon les besoins, les personnes impliquées aux divers intervenants (psychoéducatrice, CSSS, ressources communautaires, les forces policières). Mesures de soutien pour l'élève témoin : ▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; ▪ Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève témoin; ▪ Prévoir des rencontres avec la technicienne en travail social; ▪ Référer, au besoin, aux ressources professionnelles du centre ou à un partenaire externe.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées; - Enseigner les comportements attendus.
Pour l'élève auteur	- Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement; - Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, développement des habilités sociales); - Déterminer avec l'élève des engagements à prendre au centre; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école.
Pour les élèves témoins	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou le centre; - Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin; - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est intégré au code de civilité du centre de services scolaire Harricana et prévoit des sanctions disciplinaires au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes. Les interventions à mettre en place, selon l'analyse et la gravité du geste posé, pourraient se définir comme suit :

- Excuses;
- Geste de réparation;
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné;
- Perte de privilèges;
- Perte d'autonomie;
- Travaux communautaires;
- Changement d'horaire;
- Implication de la Sûreté du Québec;
- Suspension des services éducatifs;
- Demande de changement de centre ou demande d'expulsion du CSS Harricana;
- Toutes autres mesures jugées pertinentes.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est intégré au code de civilité du centre de services scolaire Harricana et prévoit des sanctions disciplinaires au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes. Les interventions à mettre en place, selon l'analyse et la gravité du geste posé, pourraient se définir comme suit :

- Intervention de la police;
- Excuses, geste de réparation;
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné;
- Perte de privilèges;
- Perte d'autonomie;
- Implication de la Sûreté du Québec;
- Suspension des services éducatifs;
- Demande de changement de centre ou demande d'expulsion du CSS Harricana;
- Changement d'horaire;
- Toutes autres mesures jugées pertinentes.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Le plan de lutte comprend un suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence. Le suivi des interventions mises en place à la suite du signalement ou de la plainte est assuré le plus rapidement possible suivant l'évènement par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour redresser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents se sont produits;
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- Si l'élève y consent, informer les parents des démarches entreprises par le centre pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement;
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans le centre, et ce, dans le respect de la confidentialité.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Le plan de lutte comprend un suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence. Le suivi des interventions mises en place à la suite du signalement ou de la plainte est assuré le plus rapidement possible suivant l'évènement par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour redresser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents se sont produits;
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- Si l'élève y consent, informer les parents des démarches entreprises par le centre pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement;
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence à caractère sexuel selon les modalités convenues dans le centre, et ce, dans le respect de la confidentialité.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au Protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Des formations seront offertes aux membres du personnel en cours d'année scolaire (formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Une animatrice à la vie étudiante est présente avec les élèves sur l'heure du midi et pendant les pauses;
- Le centre La Passerelle dispose d'un système de caméras de surveillance;
- Les casiers sont aménagés de façon stratégique en lien avec les toilettes du 2e étage.

Ressources

- Tel-jeunes : 1-800-263-2266 www.teljeunes.com;
- Jeunesse, J'écoute : 1-800-668-6868 www.jeunessejecoute.ca;
- Ligne parents : 1-800-361-5085 www.ligneparents.com;
- CLSC : 819-732-3271;
- Maison Mikana : 819-732-9161;
- Service de police : 819-732-3311;
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel CALACS : 819-732-7889;
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels CAVAC : 1-877-825-6099.

Autres informations importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

25 septembre 2026

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte



Signature de la direction de l'établissement

25 septembre 2026

Date

